

Saint Denis, le 28 février 2022

Direction générale

DECISION N°34/2022/DG/ARS La Réunion

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Mme Martine LADoucETTE, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion (ARS) ;

Considérant que la certification du service fait par l'ordonnateur tient lieu d'ordonnancement de la dépense et autorise le paiement par l'agent comptable,

Considérant que le logiciel budgétaire et comptable SIREPA permet une validation informatique des bons de commande et une certification des services faits,

Considérant que le logiciel HAPI permet une validation informatique des allocations de ressources aux opérateurs de santé,

DECIDE

Titre I – De la délégation générale de signature

Article 1^{er} : La décision n°3/2022/DG/ARS La Réunion du 10 janvier 2022 portant délégation de signature est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature de la directrice générale les correspondances et actes suivants :

1. les états prévisionnels des recettes et des dépenses (EPRD) du Fonds d'Intervention Régional de l'ARS,
2. les décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
3. les contrats pluriannuels, ou conventions pluriannuelles, avec les opérateurs de santé et leurs avenants,
4. le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ARS et ses avenants,

5. les contrats et conventions liant l'ARS aux services de l'Etat ou organismes de sécurité sociale,
6. les baux,
7. les marchés publics au-delà du seuil de 125 000 € hors taxe et leurs avenants,
8. les titres de recettes visant des personnes physiques,
9. les mandats faisant suite à une réquisition,
10. les aliénations de biens immobiliers,
11. la comptabilisation des provisions, charges à payer et engagements hors bilan,
12. le recrutement des personnels, hors intérimaires, et les propositions et décisions d'avancement, promotion et de liste d'aptitude,
13. la désignation des personnels de l'ARS pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L1421.1 du code de la santé publique, les missions prévues à cet article,
14. l'habilitation des personnels de l'ARS, chargés de fonctions d'inspection, au constat d'infractions pénales,
15. les lettres engageant des missions d'inspection et les lettres de mission afférentes,
16. les notifications des rapports d'inspection, des mesures correctives provisoires ou définitives et des mises en demeure ou injonctions,
17. les actes de saisine des tribunaux et cours de justice et toutes correspondances à destination des tribunaux et cours de justice,
18. les correspondances à destination de la Chambre Régionale des Comptes et de la Cour des Comptes,
19. les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, et à leurs cabinets,
20. les correspondances adressées aux parlementaires et aux présidents des conseils départementaux et régionaux de La Réunion,
21. les correspondances à destination du défenseur des droits,
22. les décisions relatives aux autorisations et procédures d'autorisation des activités de soins, des équipements matériels lourds, et des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
23. les décisions relatives aux autorisations d'officines pharmaceutiques,
24. l'approbation des groupements hospitaliers de territoire et de leurs projets,
25. l'approbation des communautés territoriales de professionnels de santé et de leurs projets,
26. les rapports budgétaires, notifications et arrêtés de tarification, hors FIR, des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des établissements de santé, ainsi que les décisions et observations relatives au contrôle budgétaire et financier de ces opérateurs et à leurs investissements,
27. les notifications, conventions, et décisions de financement des groupements de coopération sanitaire et des groupements de coopération sociale et médico-sociale et l'approbation de leurs conventions constitutives et de leurs avenants,
28. la saisine du médiateur régional ou national compétent pour les professionnels de santé.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Martine LADOUCKETTE**, la délégation de signature est donnée à **M. Etienne BILLOT**, directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence, y compris ceux détaillés à l'article 2, à l'exception du recrutement du personnel en CDI et des titulaires, et des propositions et décisions d'avancement, promotion et liste d'aptitude.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **M. Etienne BILLOT**, celui-ci est autorisé à valider et signer le budget de l'ARS, les bons de commande, toutes dépenses et recettes, et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA, et valider les décisions et arrêtés attributifs de financement et ordres de paiement au titre du FIR et des autres dotations régionales au moyen du logiciel HAPI.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Etienne BILLOT**, **Mme Karinne ASSENS** est autorisée à valider et signer le budget de l'ARS, les bons de commande, toutes dépenses et recettes, et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA, pour l'ensemble des services de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Etienne BILLOT**, **M. Dominique AH SON** est autorisé à valider les décisions et arrêtés attributifs de financement et ordres de paiement au titre du FIR au moyen du logiciel HAPI.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Martine LADOUCETTE**, et de **M. Etienne BILLOT**, la délégation de signature est donnée à **Mme Martine SERVAT**, directrice de l'animation territoriale et des parcours de santé, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Martine LADOUCETTE**, de **M. Etienne BILLOT**, et de **Mme Martine SERVAT**, la délégation de signature est donnée à **M. Xavier DEPARIS**, directeur de la veille et de la sécurité sanitaire, santé et milieux de vie, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Martine LADOUCETTE**, de **M. Etienne BILLOT**, de **Mme Martine SERVAT**, de **M. Xavier DEPARIS**, la délégation de signature est donnée en alternance à **M. Denis LERAT**, directeur des études et des systèmes d'information, et à **Mme Isabelle CLAVERIE**, directrice des ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2.

Article 7 : Indépendamment des articles 3 à 6, la délégation de signature, y compris pour les correspondances et actes listés à l'article 2, est donnée par ordre à **M. Etienne BILLOT**, **Mme Martine SERVAT**, **M. Xavier DEPARIS**, **M. Denis LERAT** et **Mme Isabelle CLAVERIE**, lorsqu'ils exercent l'intérim de la directrice générale. En cas de nécessité, l'intérim est exercé au premier chef par **M. Etienne BILLOT**.

Titre II – De la délégation de signature par direction

Article 8 : La délégation de signature est donnée à **Mme Martine SERVAT**, en tant que directrice de l'animation territoriale et des parcours de santé de l'Agence de Santé, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant du domaine de compétence de la direction de l'animation territoriale et des parcours de santé, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Martine SERVAT**, la délégation de signature accordée à l'article 8 est exercée par **Mme Roselyne COPPENS**.

Article 10 : La délégation de signature est donnée à **M. Xavier DEPARIS**, en tant que directeur de la veille et sécurité sanitaire, santé et milieux de vie, à l'effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de la direction de la veille et de la sécurité sanitaire, santé et milieux de vie, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Xavier DEPARIS** la délégation de signature accordée par l'article 10 est exercée par **M. Nicolas THEVENET** et par **Mme Hélène THEBAULT**.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Nicolas THEVENET**, la délégation de signature accordée par l'article 10 est exercée par **M. Olivier MONPIERRE**, pour les seuls actes et décisions relevant de la veille et de la sécurité sanitaire.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Hélène THEBAULT**, la délégation de signature accordée par l'article 10 est exercée par **M. Jérôme BAURENS**, **M. Jérôme BENOÎT**, **M. Boris DUMAS**, **M. Manuel RODICQ** pour les seuls actes et décisions relevant du service Santé Environnement.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Hélène THEBAULT**, la délégation de signature accordée par l'article 10 est exercée par **M. Fabian THOUILLOT**, et subsidiairement par **M. Nicolas ODON** et **Mme Béatrice BRESSON**, pour les seuls actes et décisions relevant du service de Lutte Anti-vectorielle.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'ARS, **M. Xavier DEPARIS**, **M. Nicolas THEVENET**, **Mme Hélène THEBAULT**, **M. Fabien THOUILLOT**, **M. Jérôme BAURENS** et **M. Manuel RODICQ** sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courant de la direction de la veille et de la sécurité sanitaire, santé et milieux de vie.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à l'article 10, sont autorisés à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- Xavier DEPARIS,
- Nicolas THEVENET,
- Hélène THEBAULT,
- Fabian THOUILLOT,

- Jérôme BAURENS
- Manuel RODICQ.

Article 12: La délégation de signature est donnée à **Mme Florence BEDIER**, en tant que co-directrice de la régulation et de la gestion de l'offre de santé, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant du domaine de compétence de la direction de la régulation et de la gestion de l'offre de santé dans le champ médico-social, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2.

Article 13: Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à l'article 12, sont autorisés à valider les décisions et arrêtés attributifs de financement et ordres de paiement au titre du FIR et des autres dotations régionales au moyen du logiciel HAPI :

- Florence BEDIER,
- Stéphane COURTOIS,
- Alexandre BELLANGER,
- Françoise ESTEVE.

Article 14: La délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle CLAVERIE**, en tant que directrice des ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant du domaine de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires générales, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2.

Article 15: En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle CLAVERIE**, la délégation de signature accordée à l'article 14 est exercée par **M. Bertrand HELIES**, **Mme Isabelle BARBIER**, et par **Mme Nathalie AMANY-SAVRIMOUTOU**, à l'effet pour cette dernière de signer tous actes et décisions portant alors sur la seule logistique de l'agence.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'ARS, **Mme Isabelle CLAVERIE**, **M. Bertrand HELIES**, **Mme Isabelle BARBIER**, et **Mme Nathalie AMANY-SAVRIMOUTOU** sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courant de la direction des ressources humaines et des affaires générales.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à l'article 14, sont autorisés à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- Isabelle CLAVERIE,
- Bertrand HELIES,
- Isabelle BARBIER,
- Nathalie AMANY-SAVRIMOUTOU.

Article 16: La délégation de signature est donnée à **M. Denis LERAT**, en tant que directeur des études et des systèmes d'information, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant du domaine de compétence de la direction des études et des systèmes d'information, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2.

Article 17: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Denis LERAT**, la délégation de signature accordée par l'article 16 est exercée par **M. Jean-Bernard CANDAPANAÏKEN**, et subsidiairement par **M. Philippe OESTERLE**.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'ARS, **M. Denis LERAT**, **M. Jean-Bernard CANDAPANAÏKEN** et subsidiairement **M. Philippe OESTERLE** sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courant de la direction des études et des systèmes d'information.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur à l'article 16, sont autorisés à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- Denis LERAT,
- Jean-Bernard CANDAPANAÏKEN,
- Philippe OESTERLE.

Titre III – Dispositions diverses

Article 18 : La mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée par la présente décision ne permet la signature et validation des marchés et bons de commande que pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement dont le principe et dans la limite du montant prévisionnel arrêtés par **Mme Martine LADOUCETTE**, directrice générale, ou par délégation par **M. Etienne BILLOT**, directeur général adjoint.

La mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée par la présente décision ne permet la signature et la validation des conventions, décisions et arrêtés attributifs de financement et d'ordres de paiement au titre du FIR que dans la limite de l'EPRD de ce dernier.

Article 19 : La certification du service fait valant ordonnancement de la dépense est constatée juridiquement par la signature du bordereau de mandats par la directrice générale ou toute personne ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Article 20 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 28 février 2022

La directrice générale,



Martine LADOUCETTE